

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS379/1
G/L/854
G/SCM/D78/1
G/ADP/D74/1
22 septembre 2008

(08-4427)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – DROITS ANTIDUMPING ET DROITS COMPENSATEURS DÉFINITIFS VISANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DE LA CHINE

Demande de consultations présentée par la Chine

La communication ci-après, datée du 19 septembre 2008 et adressée par la délégation de la Chine à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le Mémorandum d'accord), à l'article XXIII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994), à l'article 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (l'Accord SMC) et à l'article 17 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'Accord antidumping).

La présente demande concerne les droits antidumping et les droits compensateurs définitifs imposés par les États-Unis conformément aux déterminations et ordonnances finales en matière de droits antidumping et de droits compensateurs rendues par le Département du commerce des États-Unis dans les enquêtes énumérées ci-après.

Enquêtes A-570-910 et C-570-911 ("CWP")

- Avis de détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et détermination finale positive de l'existence de circonstances critiques: *Circular Welded Carbon Quality Steel Pipe from the People's Republic of China* (tubes et tuyaux de section circulaire en acier de qualité, soudés, en provenance de la République populaire de Chine), 73 *Federal Register* 31970 (5 juin 2008).
- Avis d'ordonnance en matière de droits antidumping: *Circular Welded Carbon Quality Steel Pipe from the People's Republic of China* (tubes et tuyaux de section circulaire en acier de qualité, soudés, en provenance de la République populaire de Chine), 73 *Federal Register* 42547 (22 juillet 2008).

- *Circular Welded Carbon Quality Steel Pipe from the People's Republic of China* (tubes et tuyaux de section circulaire en acier de qualité, soudés, en provenance de la République populaire de Chine): Détermination finale positive en matière de droits compensateurs et détermination finale positive de l'existence de circonstances critiques, 73 *Federal Register* 31966 (5 juin 2008).
- *Circular Welded Carbon Quality Steel Pipe from the People's Republic of China* (tubes et tuyaux de section circulaire en acier de qualité, soudés, en provenance de la République populaire de Chine): Avis de modification de la détermination finale positive en matière de droits compensateurs et avis d'ordonnance en matière de droits compensateurs, 73 *Federal Register* 42545 (22 juillet 2008).

Enquêtes A-570-912 et C-570-913 ("OTR")

- *Certain New Pneumatic Off-the-Road Tires from the People's Republic of China* (certains pneumatiques hors route neufs en provenance de la République populaire de Chine): Détermination finale positive de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et détermination partielle positive de l'existence de circonstances critiques, 73 *Federal Register* 40485 (15 juillet 2008).
- *Certain New Pneumatic Off-the-Road Tires from the People's Republic of China* (certains pneumatiques hors route neufs en provenance de la République populaire de Chine): Avis de modification de la détermination finale positive de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et ordonnance en matière de droits antidumping, 73 *Federal Register* 51624 (4 septembre 2008).
- *Certain New Pneumatic Off-the-Road Tires from the People's Republic of China* (certains pneumatiques hors route neufs en provenance de la République populaire de Chine): Détermination finale positive en matière de droits compensateurs et détermination finale négative de l'existence de circonstances critiques, 73 *Federal Register* 40480 (15 juillet 2008).
- *Certain New Pneumatic Off-the-Road Tires from the People's Republic of China* (certains pneumatiques hors route neufs en provenance de la République populaire de Chine): Ordonnance en matière de droits compensateurs, 73 *Federal Register* 51627 (4 septembre 2008).

Enquêtes A-570-914 et C-570-915 ("LWRP")

- Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et détermination positive de l'existence de circonstances critiques, en partie: *Light-Walled Rectangular Pipe and Tube from the People's Republic of China* (tubes et tuyaux rectangulaires à parois minces en provenance de la République populaire de Chine), 73 *Federal Register* 35652 (24 juin 2008).
- Tubes et tuyaux rectangulaires à parois minces en provenance du Mexique, de la République de Corée et de la République populaire de Chine:

Ordonnances en matière de droits antidumping, 73 *Federal Register* 45403 (5 août 2008).

- *Light-Walled Rectangular Pipe and Tube From People's Republic of China* (tubes et tuyaux rectangulaires à parois minces en provenance de la République populaire de Chine): Détermination finale positive concernant une enquête en matière de droits compensateurs, 73 *Federal Register* 35642 (24 juin 2008).
- *Light-Walled Rectangular Pipe and Tube from the People's Republic of China* (tubes et tuyaux rectangulaires à parois minces en provenance de la République populaire de Chine): Avis d'ordonnance en matière de droits compensateurs, 73 *Federal Register* 45405 (5 août 2008).

Enquêtes A-570-916 et C-570-917 ("LWS")

- *Laminated Woven Sacks from the People's Republic of China* (sacs tissés laminés en provenance de la République populaire de Chine): Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et détermination partielle positive de l'existence de circonstances critiques, 73 *Federal Register* 35646 (24 juin 2008).
- Avis d'ordonnance en matière de droits antidumping: *Laminated Woven Sacks From the People's Republic of China* (sacs tissés laminés en provenance de la République populaire de Chine), 73 *Federal Register* 45941 (7 août 2008).
- *Laminated Woven Sacks from the People's Republic of China* (sacs tissés laminés en provenance de la République populaire de Chine): Détermination finale positive en matière de droits compensateurs et détermination finale positive, en partie, de l'existence de circonstances critiques, 73 *Federal Register* 35639 (24 juin 2008).
- *Laminated Woven Sacks From the People's Republic of China* (sacs tissés laminés en provenance de la République populaire de Chine): Ordonnance en matière de droits compensateurs, 73 *Federal Register* 45955 (7 août 2008).

La Chine estime que les mesures susmentionnées, qui comprennent la conduite des enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs correspondantes, sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre, entre autres, des articles I^{er} et VI du GATT de 1994, des articles 1^{er}, 2, 10, 12, 13, 14, 19 et 32 de l'Accord SMC, des articles 1^{er}, 2, 6, 9 et 18 de l'Accord antidumping et de l'article 15 du *Protocole d'accession de la République populaire de Chine* (le Protocole d'accession).

Ces incompatibilités concernent chacune des mesures susmentionnées et sont, entre autres choses, les suivantes¹:

¹ Sauf indication contraire, toutes les incompatibilités en rapport avec le GATT de 1994, l'Accord SMC et le Protocole d'accession concernent chacune des mesures compensatoires indiquées ci-dessus, et toutes les incompatibilités en rapport avec l'Accord antidumping concernent chacune des mesures antidumping indiquées ci-dessus.

- 1) s'agissant de la fourniture alléguée de marchandises moyennant une rémunération moins qu'adéquate –
 - a) la détermination des autorités des États-Unis selon laquelle certaines entreprises d'État sont des "organismes publics" au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC;
 - b) en l'absence d'une détermination valable établissant que certaines entreprises d'État sont des organismes publics, le fait que les autorités des États-Unis n'ont pas déterminé que la Chine "charge" les entreprises d'État de fournir des marchandises aux producteurs de la marchandise visée, "ou leur ordonne de le faire", au sens de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC;
 - c) à supposer même qu'il existe une détermination valable établissant que certaines entreprises d'État sont des organismes publics, le fait que les autorités des États-Unis n'ont pas déterminé que les entreprises d'État "chargent" des sociétés commerciales de fournir des marchandises aux producteurs de la marchandise visée "ou leur ordonnent de le faire", au sens de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC²;
 - d) la détermination des autorités des États-Unis selon laquelle la vente de marchandises par des sociétés commerciales aux producteurs de la marchandise visée confère une subvention pouvant donner lieu à une action au sens de l'article premier de l'Accord SMC et un avantage au regard des principes directeurs énoncés à l'article 14 d) de l'Accord SMC;
 - e) le fait que les autorités des États-Unis n'ont pas déterminé si l'avantage qu'auraient reçu des sociétés commerciales a été transmis aux producteurs de la marchandise visée, en violation de l'article VI:3 du GATT de 1994 et des articles 10, 14, 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC;
 - f) l'inclusion par les autorités des États-Unis dans les calculs de l'avantage procuré par la subvention des seules transactions qui ont conféré un avantage positif, les transactions n'ayant dégagé aucun avantage étant exclues, en violation de l'article VI:3 du GATT de 1994 et des articles 10, 14, 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC;
- 2) s'agissant de l'octroi allégué de terrains fonciers et de droits d'utilisation des sols moyennant une rémunération moins qu'adéquate –
 - a) le fait que les autorités des États-Unis n'ont pas démontré qu'il y avait spécificité au sens de l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord SMC et qu'ils n'ont pas clairement étayé ces déterminations de spécificité par des éléments de preuve positifs, comme l'exigeait l'article 2.4 de l'Accord SMC³;

² Les incompatibilités dont il est question aux alinéas 1 c) à 1 e) ne concernent pas les mesures compensatoires visant les sacs tissés laminés (LWS).

³ L'incompatibilité dont il est question dans l'alinéa 2 a) ne concerne pas les mesures compensatoires visant les tubes et tuyaux de section circulaire, soudés (CWP).

- 3) s'agissant de l'octroi allégué de prêts à des conditions préférentielles –
- a) la détermination des autorités des États-Unis selon laquelle certaines banques commerciales d'État sont des "organismes publics" au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC⁴;
 - b) en l'absence d'une détermination valable que certaines banques commerciales d'État sont des organismes publics, le fait que les autorités des États-Unis n'ont pas déterminé que la Chine "charge" les banques commerciales d'État d'octroyer des prêts aux producteurs de la marchandise visée "ou leur ordonne de le faire", au sens de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC;
 - c) le fait que les autorités des États-Unis n'ont pas démontré qu'il y avait spécificité au sens de l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord SMC et qu'ils n'ont pas clairement étayé ces déterminations de spécificité par des éléments de preuve positifs, comme l'exigeait l'article 2.4 de l'Accord SMC;
- 4) s'agissant de chacun des cas dans lesquels les autorités des États-Unis ont eu recours à un point de référence hors de la Chine pour déterminer l'existence et le montant de l'avantage qui aurait été procuré par une subvention –
- a) le rejet par les autorités des États-Unis des conditions existant en Chine en tant que base permettant de déterminer si, et dans quelle mesure, les producteurs visés se sont vu conférer un avantage sous forme de subvention, eu égard aux méthodes exposées à l'article 14 de l'Accord SMC;
 - b) le rejet par les autorités des États-Unis des conditions existant en Chine en tant que base permettant de déterminer si, et dans quelle mesure, les producteurs de la marchandise visée se sont vu conférer un avantage sous forme de subvention, sans établir de constatation quant à l'existence de "difficultés particulières", comme l'exigeait l'article 15 du Protocole d'accession;
 - c) l'utilisation par les autorités des États-Unis, s'agissant de l'avantage, de méthodes que les États-Unis n'ont pas notifiées au Comité des subventions et des mesures compensatoires, comme l'exigeait l'article 15 c) du Protocole d'accession;
- 5) s'agissant de toutes les déterminations et ordonnances en matière de droits compensateurs dont il est question plus haut –
- a) le fait que les autorités des États-Unis n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'imposition de l'ordonnance en matière de droits compensateurs soit conforme à l'article VI du GATT de 1994 et à l'Accord SMC, comme l'exigeait l'article 10 de l'Accord SMC;
 - b) l'utilisation d'une mesure particulière contre des subventions alléguées qui n'était pas conforme aux dispositions du GATT de 1994, telles qu'elles sont

⁴ Les incompatibilités dont il est question dans les alinéas 3 a) à 3 c) ne concernent pas les mesures compensatoires visant les tubes et tuyaux rectangulaires à parois minces (LWRP).

- interprétées par l'Accord SMC, en violation de l'article 32.1 de l'Accord SMC;
- c) l'imposition de droits compensateurs d'une manière incompatible avec les prescriptions de l'article VI:3 du GATT de 1994;
- 6) s'agissant de l'utilisation par les autorités des États-Unis de la méthode employée pour les pays à économie autre que de marché afin de déterminer l'existence et le montant du dumping allégué au titre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping, de même que pour la détermination de l'existence d'un subventionnement et l'imposition de droits compensateurs en ce qui concerne la même marchandise visée –
- a) le fait que les autorités des États-Unis n'ont pas veillé à ce que la détermination finale positive de l'existence d'un subventionnement et l'imposition de droits compensateurs soient fondées sur le montant de la subvention dont l'existence avait été constatée, en violation de l'article 19.4 de l'Accord SMC⁵;
- b) l'utilisation par les autorités des États-Unis d'une mesure particulière contre le subventionnement qui n'était pas conforme au GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'Accord SMC, en violation de l'article 32.1 de l'Accord SMC;
- c) le fait que les autorités des États-Unis n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'imposition des droits compensateurs soit conforme à l'article VI du GATT de 1994 et à l'Accord SMC, comme l'exigeait l'article 10 de l'Accord SMC;
- d) la perception par les autorités des États-Unis de droits antidumping et de droits compensateurs dépassant les "montants appropriés", en violation de l'article 9.2 de l'Accord antidumping et de l'article 19.3 de l'Accord SMC, respectivement;
- e) le fait que les autorités des États-Unis n'ont pas procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale, en violation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping;
- f) le fait que les autorités des États-Unis n'ont pas veillé à ce que la détermination finale positive de l'existence d'un dumping et l'imposition des droits antidumping soient fondées sur le montant du dumping dont l'existence avait été constatée, comme l'exigeait l'article 9.3 de l'Accord antidumping;
- 7) s'agissant de la conduite des enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs dont il est question –
- a) le fait que les autorités des États-Unis n'ont pas invité la Chine à procéder à des consultations au sujet des nouvelles allégations de subventionnement, comme l'exigeait l'article 13.1 de l'Accord SMC;

⁵ Les incompatibilités dont il est question aux alinéas 6 a) à 6 f) concernent chacune des mesures compensatoires et des mesures antidumping mentionnées plus haut, ainsi que l'effet conjugué des mesures compensatoires et des mesures antidumping dans chacune des enquêtes mentionnées.

- b) le fait que les autorités des États-Unis n'ont pas ménagé un délai de 30 jours pour répondre aux questionnaires envoyés au sujet des allégations de subventionnement formulées après l'ouverture de l'enquête, comme l'exigeait l'article 12.1.1 de l'Accord SMC;
- c) le fait que les autorités des États-Unis n'ont pas dûment tenu compte des difficultés que pouvaient avoir les parties intéressées à communiquer les renseignements demandés dans les questionnaires, comme l'exigeait l'article 12.11 de l'Accord SMC;
- d) le fait que les autorités des États-Unis n'ont pas avisé les parties intéressées des renseignements que celles-ci exigeaient pour établir une détermination quant à la question de savoir si certaines entités étaient des "organismes publics" au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, comme l'exigeait l'article 12.1 de l'Accord SMC;
- e) le fait que les autorités des États-Unis n'ont pas informé les parties intéressées des faits essentiels examinés en ce qui concerne la question de savoir si certaines entités étaient des "organismes publics" au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, comme l'exigeait l'article 12.8 de l'Accord SMC;
- f) le fait que les autorités des États-Unis n'ont pas avisé les parties intéressées des renseignements que celles-ci exigeaient pour déterminer si l'imposition simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs donnait lieu à une double mesure corrective pour le même comportement, comme l'exigeaient l'article 12.1 de l'Accord SMC ainsi que les articles 2.4 et 6.1 de l'Accord antidumping;
- g) le fait que les autorités des États-Unis n'ont pas informé les parties intéressées des faits essentiels examinés en ce qui concerne la question de savoir si l'imposition simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs donnait lieu à une double mesure corrective pour le même comportement, comme l'exigeaient l'article 12.8 de l'Accord SMC et l'article 6.9 de l'Accord antidumping; et
- h) l'utilisation par les autorités des États-Unis d'inférences et de données de faits disponibles défavorables d'une manière qui était incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC, y compris, en particulier, dans les cas où celles-ci ont tiré des "inférences défavorables" ou se sont fondées sur des données de faits disponibles "neutres" ou "défavorables", après avoir négligé de demander des renseignements aux parties intéressées concernant la question de fait en jeu.

La Chine se réserve le droit de formuler des allégations additionnelles et de soulever d'autres questions de droit au sujet des mesures susmentionnées au cours des consultations.

La Chine attend avec intérêt de recevoir la réponse du gouvernement des États-Unis à la présente demande afin de fixer une date mutuellement convenable pour la tenue des consultations.
